



**Green  
Development  
Advocates**  
*For a Green Congo Basin*



— Décembre 2024

# **DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES ET AUTOCHTONES**

**DANS LA LOI N°2024/008 DU 24 JUILLET 2024,  
PORTANT REGIME DES FORETS ET DE LA FAUNE**

# INTRODUCTION

Depuis 2008, l'Etat du Cameroun avait engagé le processus de révision de sa loi forestière de 1994, par décision N° 0941/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF du 02 Septembre 2008, créant un groupe de travail multi-acteurs chargé du suivi des travaux de révision des textes législatifs et de leurs décrets d'application. Après 16 années d'attente, le 24 juillet 2024, l'Etat du Cameroun a adopté une nouvelle loi n°2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts, de la faune. Comportant 191 articles regroupés en sept (07) chapitres, elle recouvre l'ensemble des règles qui régissent la conservation, la protection, l'exploitation, la restauration des paysages forestiers et terres dégradées, la mise en valeur et le renouvellement des ressources forestières et fauniques des domaines forestiers. Elle intègre tout de même les droits coutumiers, les droits d'usage des communautés riveraines ainsi qu'un contrôle forestier s'appuyant sur la stratégie nationale des contrôles forestiers et fauniques, qui définit l'organisation du contrôle de vérification des exploitations forestières, les procédures, les sanctions et ses mesures d'application. La nouvelle loi abroge et remplace la loi N°94/01 du 20 janvier 1994.

Cette note vise à simplifier la compréhension de la nouvelle loi forestière à l'attention des peuples autochtones et communautés locales ainsi que des organisations de la société civile accompagnatrices des dites communautés. Pour ce faire, il sera question de ressortir leurs principaux droits, que nous avons regroupés en quatre catégories différentes.





# DROITS A LA GESTION DES ESPACES FORESTIERS

Au Cameroun, la nouvelle loi forestière de 2024 offre aux populations locales de nouvelles possibilités de développement notamment par la mise en œuvre des modes de gestion forestière. Il s'agit de :

## 1.1 Aires protégées communautaires

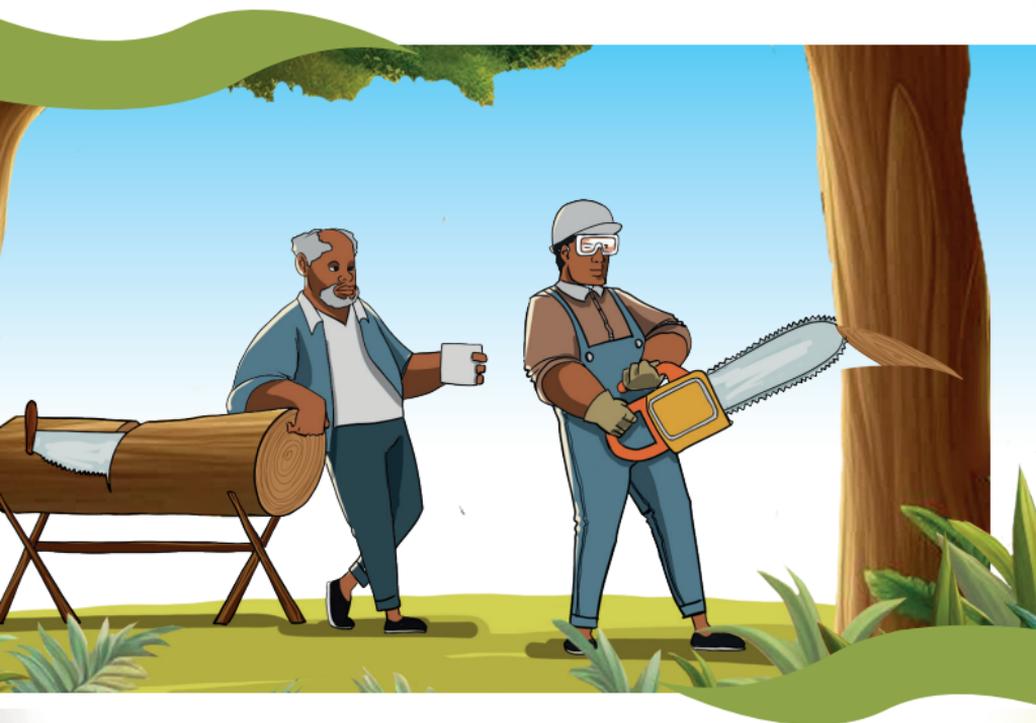
Les aires protégées communautaires sont des espaces classés relevant du domaine privé de l'Etat en faveur des communautés pour leurs besoins culturels et /ou socio-économiques (article 33). Dans cet espace, les communautés sont contraintes de respecter la vocation initiale de l'aire protégée qui leur est affectée par l'Etat. Comme potentielles aires protégées nous avons par exemple les forêts sacrées, les aires des patrimoines conservés par les peuples autochtones et les communautés locales (APAC).

## 1.2 Forêts communautaires

La forêt communautaire est une portion de forêt du domaine national sur laquelle l'Etat donne des droits d'utilisation à une communauté villageoise qui en fait la demande (article 37). Cette forêt est gérée par la communauté riveraine concernée, avec l'assistance technique de l'administration des forêts. Cette forêt est attribuée en jouissance par l'Etat à une communauté riveraine qui en manifeste l'intérêt. Son attribution est d'abord assortie d'une convention provisoire d'une durée maximale de deux ans (article 38 alinéa 1), d'un plan simple de gestion d'une durée de (5 ans), puis d'une convention à titre définitif pour une durée de vingt-cinq ans (25 ans) renouvelables (article 38 alinéa 2).



La communauté riveraine décide elle-même des activités qu'elle mènera dans la forêt communautaire. Ces activités doivent être décrites dans le plan de gestion. De ce fait, les activités pouvant être menées dans la forêt communautaire sont : l'agriculture, la chasse, la cueillette, la collecte du bois mort, l'abattage des arbres pour la construction, l'exploitation du bois ainsi que les activités culturelles.





### 1.3 Territoires communautaires de chasse

Il s'agit d'un espace du domaine national qui fait l'objet d'une convention entre une communauté qui en manifeste l'intérêt et l'administration en charge de la faune. Dans cet espace les communautés exercent exclusivement la chasse pour leur besoin de subsistance et peuvent également commercialiser les produits qui en découlent (article 45). La durée maximale de la convention provisoire est de deux ans (art 46 alinéa 1).



## 1.4 Zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire

Les zones d'intérêts cynégétiques à gestion communautaire sont des espaces assis sur une forêt permanente et/ou une forêt non permanente, concédée à une ou plusieurs communautés riveraines qui en manifeste l'intérêt (article 49), et faisant l'objet d'une convention de gestion entre ces communautés et l'administration en charge de la faune. En cas de violation des clauses de ladite convention, l'administration peut exécuter d'office aux frais de la communauté concernée les travaux nécessaires ou résilier la convention sans préjudices des droits d'usage reconnus (article 51). Cet espace est destiné aux communautés pour exercer la chasse.



## 02 DROITS SUR LES RESSOURCES FORESTIERES ET FAUNIQUES

La loi reconnaît plusieurs droits aux communautés riveraines sur les produits forestiers et fauniques. Parmi ceux-ci, nous pouvons citer :

### 2.1 Droit d'usage



Le droit d'usage est un droit reconnu aux communautés riveraines de prélever durablement les produits forestiers et fauniques, à l'exception des espèces protégées, en vue d'une utilisation personnelle, les produits qui en sont issus peuvent tout de même être commercialisés sur les marchés situés à proximité (article 3). Les communautés riveraines exercent le plus souvent ce droit fondamental à travers la chasse, cueillette et tous autres activités forestiers et fauniques mais de manière contrôlée surtout dans les forêts permanentes (article 6, article 44) sur le domaine forestier national (article 21).

## 2.2 Droit à l'indemnisation ou à la compensation

Les communautés riveraines bénéficient également du droit à l'indemnisation ou à la compensation (article 6 alinéa 3) surtout lorsqu'elles sont privées de leurs droits d'usage ou lorsque leurs droits sont restreints suite aux expropriations pour cause d'utilité publique (article 25), c'est le cas lorsque leurs droits sont restreints dans l'unité forestière d'aménagement (UFA), aire protégée, forêt communale, forêt régionale, etc. Les communautés bénéficient également de ce droit lorsqu'elles ont subi un préjudice dû aux conflits hommes-faunes (article 117).





### 2.3 Droit de préemption

Le droit de préemption s'entend comme une prérogative reconnue aux communautés d'acquérir, par préférence à toute autre personne physique ou morale, la propriété d'un bien ou d'un produit forestier ou faunique lors de sa vente. Les communautés riveraines profitent de ce droit sur tous les concurrents lors de l'aliénation des produits sur lesquels les communautés exercent leurs droits d'usage (article 7). Par exemple si l'état veut vendre un ou plusieurs produits forestiers ou fauniques comme la vente du bois, il doit d'abord demander aux communautés si elles veulent l'acheter ou non avant de proposer à une autre personne. Ces dernières jouissent de ce droit dans les espaces suivants : forêts communautaires (article 37), territoires communautaires de chasse (article 45 alinéa 2), zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (article 49 alinéa2). Concrètement pour vendre tous produits issus de ces titres il faudrait d'abord demander aux communautés si elles souhaitent l'acquérir.

## 2.4 Droit à la chasse rituelle

Ce droit est une prérogative reconnue aux communautés riveraines pour pratiquer la chasse dans le cadre de leurs traditions ou coutumes et croyances culturelles ou culturelles pour la célébration de rites (article 120 alinéa 3) comme le Libandi chez les Baka, le Djengui, le Bouma, le Likano etc. Il faut préciser que la chasse rituelle se fait de manière périodique.



## 03 DROITS AUX PARTAGES DES BÉNÉFICES

Il s'agit de :

### 3.1 Droits à la redevance faunique



La redevance faunique annuelle est la taxe payée par les utilisateurs de la faune, tels que les chasseurs, les entreprises de tourisme de chasses etc. Le montant de cette redevance varie en fonction de la catégorie d'utilisation de la faune et de la zone géographique (zones protégées, forêts, etc). L'article 151 de la loi prévoit que le produit de toutes les taxes, droits et redevances liées aux activités d'exploitation de la faune et des aires protégées fait l'objet de répartition entre toutes les parties prenantes concernées dont les communautés riveraines font partie. Il faut noter que la part des communautés est reversée à la commune de la localisation des titres d'exploitation des produits de la faune pour le financement des projets de développement des communautés riveraines (article 151 alinéa 3).

### 3.2 Droits issus du contentieux

Les communautés ont le droit de percevoir une quote-part sur les fonds issus du contentieux concernant les produits forestiers et fauniques. Il s'agit des produits des ventes aux enchères publiques des produits forestiers (coupe de bois illégale, espèces animales pris entre les mains de braconniers, etc.), des amendes, des transactions et dommages-intérêts (article 148 alinéa 1). Toutefois, pour prétendre aux bénéfices des quotes-parts des redevances et taxes diverses prévues par la présente loi les communautés riveraines doivent se constituer en entité légale.



### 3.3 Droit au financement des projets de développement

Dans ce cas précis, l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que les ressources financières générées par les activités relatives à l'exploitation forestières et fauniques couvrent les besoins inhérents au renouvellement du patrimoine et contribue au financement des projets de développements des populations (article 141).

Il faut notamment souligner que par rapport à la loi de 1994, la nouvelle loi fait une régression en excluant les communautés riveraines dans le partage des bénéfices dus aux taxes et aux redevances relatives aux forêts telles que la redevance Forestière Annuelle. Celle-ci ne fait plus partie des bénéfices reconnus aux communautés. Seules les autres parties prenantes en bénéficient de sa répartition. Par ailleurs, les redevances issues des ressources génétiques, qui sont des paiements effectués par les utilisateurs des ressources génétiques, tels que les entreprises ou institutions de recherche, ne bénéficient pas aux communautés riveraines qui sont les détentrices des savoirs traditionnels de ces ressources.

Il faut également souligner le fait que, pour tous ces bénéfices issus de l'exploitation forestière et faunique, la loi ne définit aucune modalité, ni de grille de répartition de ceux-ci.



## 04 DROITS PROCEDURAUX

Il s'agit des droits dont la jouissance concourt à la transparence dans la gouvernance forestière. Parmi ces droits la nouvelle loi prévoit : le droit d'accès à la justice, le droit à la consultation et , le droit à la consultation et participation.

### 4.1 Droit d'accès à la justice



Ce droit est reconnu aux communautés riveraines qui subissent l'ensemble des préjudices causés par des services économiques, fiscaux, écologiques, environnementaux, sociaux et culturels. De ce fait, l'article 180 alinéa 2 établit des modalités d'accès à la justice même si cela n'est pas expressément exprimé Ces communautés ont le droit de se faire rendre justice pour percevoir des dommages et intérêts pour les préjudices qui leur sont causés. Mais pour le faire, elles doivent se constituer en partie civile c'est-à-dire que lorsqu'un préjudice survient c'est l'Etat en tant que ministère public qui porte plainte et la communauté ayant un intérêt à défendre peut se joindre à la procédure pour exposer le préjudice qu'elle a subi même si la loi ne le précise pas expressément.



## 4.2 Droit à la consultation

C'est un droit qui permet aux communautés riveraines d'être consultée par l'Etat ou toute autre personne physique ou morale en cas de besoin de réalisation d'un projet dans la communauté concernée. La loi précise dans l'article 6 alinéa 2 que : « l'Etat peut, pour cause d'utilité publique et après consultation des populations concernées à travers leurs institutions représentatives, suspendre ou restreindre l'exercice des droits d'usages...lorsque la nécessité s'impose ». C'est à dire que pour tout projet qui impacte une communauté, l'Etat doit consulter les communautés riveraines pour donner leur avis sur le projet. Les responsables du projet (Etat, concessionnaire ou un particulier), que ce soit des projets de création des aires protégées, des Unités forestières d'aménagement ou l'octroi des terres forestières pour des projets d'investissements), doivent donc consulter les communautés.

### 4.3 Droit à la participation



En ce qui concerne la participation, la loi consacre dans ses dispositions, la participation des communautés à la gestion des ressources forestières et fauniques. En ce sens, l'Etat garantit la participation de tous les acteurs à la gestion des ressources forestières et fauniques (Article 4 alinéa1). Les communautés riveraines collaborent avec les autres parties prenantes dans la protection du patrimoine forestier et faunique (article 14). De même, l'article 92 (3) souligne que : « La restauration des paysages forestiers est un processus participatif, fondé sur la gestion adaptative qui réagit aux changements sociaux, économiques et environnementaux ».

